

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-59

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 22

votants : 27

OBJET :

**ACCUEILS DE
LOISIRS SANS
HÉBERGEMENT
(ALSH) « SPORT
VACANCES » ET
« ROLAND
BOUDET » - MARCHÉ
DE CONFECTION ET
LIVRAISON DE
REPAS EN LIAISON
FROIDE :
INDEMNITÉS ET
RÉVISION DES PRIX**

L'an deux mil vingt-deux,
le : **Lundi 05 décembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole
GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN,
M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL, Mme Charlène RENARD,
M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle CLOUCHÉ, M. Philippe
RONDEL, Mme Lucie CLOUARD, M. Gérard LATINIER, M. Michel
CAILLOT et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à
M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric COQUELIN qui a donné pouvoir
à Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Alexandra BRACQUE qui a donné
pouvoir à Mme Marie-José MARTIN, M. Stéphane CLOUET et
Mme Christine CHATEL.

Monsieur Didier COUSIN a été nommé Secrétaire de Séance.

La Société CONVIVIO située à BEAUFAY (72110) est titulaire du
marché n°2020/PA/06 de confection et livraison de repas en
liaison froide pour les accueils de loisirs Sport vacances et
Roland Boudet. Ce marché a pris effet au 11 janvier 2021, avec
un terme fixé au 31 décembre 2021. Il est reconductible 3 fois
pour une durée d'un an, il prendra donc fin au plus tard le 31
décembre 2024.

Les prix des prestations fournies sont définis par le Bordereau
des Prix Unitaires établi par l'entreprise lors de la remise de son
offre. Ces prix étaient réputés fermes pendant la 1^{ère} année du
marché. Ils sont ensuite révisibles annuellement à compter du
1^{er} janvier 2022 par application de l'indice prévu dans le
marché, soit l'indice des prix à la consommation harmonisé
(IPCH) – base 2015 – ensemble des ménages – France –
Nomenclature Coicop : 11.1 – service de restauration.

Ainsi, les prix des prestations ont augmenté au 1^{er} janvier 2022
de 0,55 %. La prochaine hausse des prix devrait intervenir le 1^{er}
janvier 2023.

En février 2022, l'entreprise demandait à la commune de ne pas appliquer la clause de révision des prix prévue par le marché mais d'augmenter le prix des repas de 6,5 % d'avril 2022 à décembre 2023. A l'époque, le 1^{er} ministre recommandait aux acheteurs publics d'aménager les conditions d'exécution de leurs marchés face aux difficultés d'approvisionnement en citant différents aménagements, mais aucun ne concernait les prix du marché, la règle étant que le prix contractualisé ainsi que les conditions de son évolution prévues à la signature du contrat étaient intangibles.

Il est cependant incontestable que l'entreprise est confrontée à une situation économique exceptionnelle et que l'augmentation des prix des prestations consécutive à l'application de l'indice prévu au contrat ne reflète pas la réalité des augmentations auxquelles elle est confrontée.

L'Etat, conscient des difficultés d'approvisionnement, de l'instabilité et de l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, a demandé au Conseil d'Etat son avis sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et sur les conditions d'application de la théorie de l'imprévision. Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu le 15 septembre 2022, précise qu'une modification des clauses financières du contrat est possible si elle est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, il faut alors justifier que l'augmentation des dépenses exposées par le titulaire a dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées lors de la passation du contrat. Il précise aussi les conditions d'indemnisation de l'imprévision et l'articulation des différents remèdes à la situation résultant de circonstances imprévisibles.

La théorie de l'imprévision s'applique dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat. Dans ce cas, le titulaire du marché a droit à une indemnité pour être en mesure d'assurer la continuité du service public. Cette indemnité doit rester provisoire et il appartient à l'entreprise de justifier les charges extracontractuelles pour lesquelles elle demande à être indemnisée.

Sur ces fondements, l'entreprise CONVIVIO demande :

- le versement d'une indemnité d'imprévision pour la période de septembre 2021 à août 2022,
- une augmentation du prix unitaire des prestations à compter du 1^{er} novembre 2022.

Indemnités au titre de l'imprévision :

L'entreprise demande le versement des indemnités suivantes :

- 462,00 € HT, soit 487,41 € TTC pour la période de septembre 2021 à février 2022,
- 1 516,00 € HT, soit 1 599,38 € TTC pour la période de mars 2022 à août 2022,

soit un total de 2 086,79 € TTC (TVA à 5,5 %).

Les justificatifs présentés par l'entreprise sont de nature à justifier ces indemnités. Les dépenses fortement impactées sont (les pourcentages de hausse indiqués correspondent à la période de septembre 2021 à août 2022) :

- les denrées alimentaires (+16,14 % en moyenne sur les produits les plus consommés),
- les coûts de personnel (augmentations successives du SMIC en octobre 2021, janvier, mai et août 2022, soit 7,76 % sur la période),
- les emballages et les matériels en inox (respectivement +16 % et 29,63 %),
- les énergies (cela représente un impact de + 9 % sur le prix des repas),
- le transport.

Compte tenu des prestations payées par la commune au titre de chacune des périodes concernées, cela représente une augmentation de 6,54 % pour la 1^{ère} période et de 8,91 % pour la seconde. Une convention d'indemnisation reprend ces différents éléments.

Augmentation du prix unitaire des repas à compter du 1^{er} novembre 2022 :

L'entreprise CONVIVIO demande une augmentation du prix unitaire des repas de 19,97 % à compter du 1^{er} novembre 2022, les autres dispositions du marché demeurant inchangées. Ainsi, les prix unitaires des repas s'établiraient à :

Prestation	Prix HT initial 2021	Prix HT actuel Depuis le 1/1/2022	Prix HT proposé au 1/11/2022
MENU TYPE A RECHAUFFER – ADULTE	2,9500 €	2,9662 €	3,5586 €
MENU TYPE A RECHAUFFER – ENFANT	2,9500 €	2,9662 €	3,5586 €
MENU TYPE FROID – ADULTE	3,2500 €	3,2679 €	4,1361 €
MENU TYPE FROID - ENFANT	3,2500 €	3,2679 €	4,1361 €
PIQUE-NIQUE – ADULTE	3,2500 €	3,2679 €	4,1361 €
PIQUE-NIQUE – ENFANT	3,2500 €	3,2679 €	4,1361 €

Cette augmentation est reprise dans un avenant au contrat de restauration.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***SE PRONONCE FAVORABLEMENT quant au versement d'indemnités d'imprévision aux montants définis ci-dessus pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ;***
- ***APPROUVE l'augmentation du prix des prestations au 1^{er} novembre 2022 ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE



CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Entre

La Ville de L'AIGLE, Place Fulbert de Beina à L'AIGLE (61300),
représentée par son maire, Monsieur Philippe VAN HOORNE, autorisé à signer la présente convention
par délibération du conseil municipal n° en date du 5 décembre 2022,
ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

Et

La société CONVIVIO-SAR, 12 rue du Domaine à BEDEE (35137),
représentée par Monsieur Jean-Louis FERNANDEZ, Directeur de l'Activité Cuisines Centrales,
ci-après dénommée la société,

d'autre part,

PREAMBULE

La société CONVIVIO est titulaire du marché n°2020/PA/06 de confection et livraison de repas en liaison froide pour les accueils de loisirs du Bois de la Pierre et Sport vacances. Ce marché a pris effet au 11 janvier 2021, avec un terme fixé au 31 décembre 2021. Il est reconductible 3 fois pour une durée d'un an, il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Aux termes du 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique, applicable aux contrats entrant dans le champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

La théorie de l'imprévision s'applique dans l'hypothèse où l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat. Dans ce cas, le titulaire du marché a droit à une indemnité pour être en mesure d'assurer la continuité du service public. Cette indemnité doit rester provisoire et il appartient à l'entreprise de justifier les charges extracontractuelles pour lesquelles elle demande à être indemnisée.

La société demande l'application de cette théorie pour la période de septembre 2021 à août 2022 en détaillant les charges extracontractuelles pour lesquelles elle demande à être indemnisée.

Considérant que la continuité du service public a été assurée pendant cette période, que l'indemnité demandée a pour seul objet de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire et qu'à ce jour, le bouleversement de l'équilibre économique du contrat n'est pas permanent,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer l'indemnité d'imprévision au bénéfice de la société CONVIVIO pour la période de septembre 2021 à août 2022.

Article 2 : Montant de l'indemnité

Au vu des justificatifs présentés par la société, le montant de l'indemnité est fixé ainsi :

- 462,00 € HT, soit 487,41 € TTC pour la période de septembre 2021 à février 2022,
 - 1 516,00 € HT, soit 1 599,38 € TTC pour la période de mars 2022 à août 2022,
- soit un total de 2 086,79 € TTC (TVA à 5,5 %).

Son versement interviendra dès signature de la convention par les parties.

Article 3 : Engagements des parties

La société s'engage à poursuivre la prestation initialement prévue par le marché. Les parties conviennent de faire un point régulier sur l'évolution des conditions d'exécution de ce marché.

Article 4 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à L'Aigle, le

Le Maire de L'Aigle,
Philippe VAN HOORNE

Pour la société CONVIVIO-SAR,
Jean-Louis FERNANDEZ